

30000 ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2049/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 09/07/2019

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf Juillet deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames OHOUE JUDITH MARINA et TUO ODANHAN épouse AKAKO, Assesseurs ;

Affaire

La société NETIS COTE D'IVOIRE

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

Contre

La société SECURITE ET SERVICES

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société NETIS COTE D'IVOIRE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société NETIS COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société SECURITE ET SERVICES bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société NETIS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de cent trente-quatre millions deux cent quarante-huit mille neuf cent vingt-cinq Francs (134.248.925 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cent vingt-quatre millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent quinze Francs (124.188.215 F CFA) ;

La société NETIS COTE D'IVOIRE, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 4.258.030.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, Zone 4, Rue du canal, face CRS 2, impasse du Karting, 18 BP 3442 Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Manuel MARTINS, son Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SECURITE ET SERVICES, SARL, au capital de 50.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory, sur le Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, 01 BP 467 Abidjan 01, représentée par Monsieur GHADDAR Ahmad, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 04 Juin 2019, la cause a été renvoyée au 11 Juin 2019 pour cause de fête de Ramadan ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au Juge **SAKHANOKHO FATOUMATA**, qui a fait l'objet de l'ordonnance de



17/07/19 1
Am se am

Met les dépens de l'instance à la charge de la société NETIS COTE D'IVOIRE ;

clôture n°915/2019 du 26 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 02 Juillet 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 Mai 2019, la société NETIS COTE D'IVOIRE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0643/2019 rendue le 19 Février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a condamné la société Networks Industry and Services dite NETIS à payer à la société SECURITE ET SERVICES, la somme de 134.248.925 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société Networks Industry and Services dite NETIS le 02 Mai 2019 et la société NETIS COTE D'IVOIRE a assigné la société SECURITE ET SERVICES à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 Juin 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société SECURITE ET SERVICES allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Février 2019 pour violation de 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que sa dénomination est erronée ;

Elle déclare que dans sa requête, la société SECURITE ET SERVICES la présente comme étant la société Networks Industry

and Services dite NETIS, SA, au capital de 100.000.000 F CFA alors que depuis plusieurs mois, elle se dénomme société NETIS COTE D'IVOIRE, au capital de 4.258.030.000 F CFA, comme cela résulte de l'extrait de son registre de commerce en date du 23 Avril 2019 ;

Elle indique que l'indication erronée de sa dénomination équivaut à un défaut d'indication de sa dénomination ;

Elle sollicite en conséquence que la requête soit déclarée irrecevable et l'ordonnance rétractée ;

La société NETIS COTE D'IVOIRE soutient également que la créance alléguée n'est pas certaine ;

Elle explique que la société SECURITE ET SERVICES poursuit le recouvrement de la somme de 134.248.925 F CFA alors qu'il ressort de ses comptes qu'elle ne lui doit que la somme de 124.188.215 F CFA ;

Elle fait valoir que les factures émises par la société SECURITE ET SERVICES ne peuvent à elles seules faire foi, d'autant plus que celle-ci ne lui a pas servi une sommation de payer qui aurait certifié le quantum de la créance ;

Aussi, soutient-elle, la créance ne remplit pas les conditions de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence que la société SECURITE ET SERVICES soit déclarée mal fondée en sa demande en recouvrement ;

En réplique, sur l'irrecevabilité de la requête, la société SECURITE ET SERVICES déclare que contrairement aux prétentions de la société NETIS COTE D'IVOIRE, c'est l'absence d'indication de la dénomination de la société qui est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

En tout état de cause, fait-elle valoir, le changement tout récent de la dénomination de la société NETIS ne change rien dans sa qualité de débitrice à son égard d'une part, d'autre part, la modification des statuts d'une société par changement de dénomination n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ;

Elle indique qu'ainsi, lorsqu'elle parle de la société NETIS, elle parle de la société NETIS COTE D'IVOIRE anciennement dénommée la

société Networks Industry and Services dite NETIS ;

Dès lors, fait-elle valoir, sa requête est recevable ;

Sur le défaut de certitude de la créance, elle déclare que dès lors que la société NETIS COTE D'IVOIRE elle-même reconnaît le principe de sa dette, il ne se pose plus la question de son existence, donc de sa certitude ;

Elle ajoute que quant au quantum, il appartient à la société NETIS COTE D'IVOIRE de faire la preuve de ce qu'elle ne doit que la somme de 124.188.215 F CFA au lieu de celle de 134.248.925 F CFA ;

Elle indique que sa comptabilité ne s'est pas trompée et qu'elle a toujours bénéficié de la confiance de la société NETIS COTE D'IVOIRE qui, à l'occasion d'un audit de sa comptabilité diligenté par le cabinet EICI lui avait adressé un courrier en date du 09 Janvier 2013, lui demandant de communiquer directement à l'auditeur, le relevé de son compte dans ses livres ;

Au regard de ce qui précède, fait-elle valoir, il est curieux qu'à l'occasion de la présente procédure, la société NETIS COTE D'IVOIRE tente de mettre en doute le montant de sa dette à son égard ;

A toutes fins utiles, déclare-t-elle, elle communique à la juridiction de céans, l'état récapitulatif des paiements reçus de la société NETIS COTE D'IVOIRE au 23 Mars 2017 ;

Elle sollicite que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision

contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société NETIS COTE D'IVOIRE est intervenue dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN-FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société NETIS COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en date du 11 Février 2019 pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'indication de sa dénomination est erronée ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en

copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'État de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, qu'à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir l'indication de la dénomination de la personne morale ;

En l'espèce, la société NETIS COTE D'IVOIRE déclare que dans sa requête, la société SECURITE ET SERVICES vise la société Networks Industry and Services dite NETIS alors que depuis plusieurs mois, elle se dénomme société NETIS COTE D'IVOIRE ;

Toutefois, la société NETIS COTE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve, par la production d'un extrait de son registre de commerce, que sa dénomination a changé ;

En outre, à supposer que ce changement de dénomination soit effectif, elle ne rapporte pas la preuve qu'elle a fait l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales pour être opposable aux tiers ;

Par ailleurs, il ressort des pièces produites, que dans leurs relations, la société Networks Industry and Services dite NETIS s'est toujours présentée comme étant la « société NETIS » tout simplement ;

Enfin, ce changement de dénomination ne peut être assimilé à la création d'une nouvelle personne morale dénommée société NETIS COTE D'IVOIRE ;

Il s'agit donc d'une seule et même personne morale ;

Il s'ensuit que la requête n'a en rien violé les dispositions sus énoncées de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé et qu'il convient en conséquence de déclarer mal fondé, le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête et de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société NETIS COTE D'IVOIRE conteste le montant de la créance alléguée, en déclarant que contrairement aux prétentions de la société SECURITE ET SERVICES qui poursuit le recouvrement de la somme de 134.248.925 F CFA, il ressort de ses comptes, qu'elle ne doit que la somme de 124.188.215 F CFA ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

En application de ce texte, il appartient à la société SECURITE ET SERVICES, qui a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer qui condamne la société NETIS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 134.248.925 F CFA, de rapporter la preuve de sa créance devant le juge saisi de l'opposition ;

Pour faire la preuve de sa créance à l'égard de la société NETIS COTE D'IVOIRE, la société SECURITE ET SERVICES a versé aux débats, sept (07) factures, d'un montant total de 134.248.925 F CFA ;

Elle produit également aux débats, deux courriers en date des 12 Juin 2017 et 10 Décembre 2018, déchargés par la société NETIS COTE D'IVOIRE, dans lesquels elle lui réclame la somme de 134.321.525 F CFA ;

La société NETIS COTE D'IVOIRE qui déclare qu'elle ne reste devoir que la somme de 124.188.215 F CFA ne produit aucun document duquel il ressort qu'elle a payé un acompte sur le montant susvisé ;

Selon l'article 1315 du Code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* » ;

En l'espèce, la société NETIS COTE D'IVOIRE qui soutient qu'elle ne reste devoir que la somme de 124.188.215 F CFA ne produit aucun document duquel il ressort qu'elle a payé un acompte sur le montant de 134.248.925 F CFA que réclame la société SECURITE ET SERVICES ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine ;

Il échet en conséquence de condamner la société NETIS COTE D'IVOIRE à payer à la société SECURITE ET SERVICES, la somme de 134.248.925 F CFA ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 145 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

En l'espèce, la société NETIS COTE D'IVOIRE reconnaît devoir la somme de 124.188.215 F CFA ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de cette somme ;

SUR LES DEPENS

La société NETIS COTE D'IVOIRE succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société NETIS COTE D'IVOIRE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société NETIS COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société SECURITE ET SERVICES bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société NETIS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de cent trente-quatre millions deux cent quarante-huit mille neuf cent vingt-cinq Francs (134.248.925 F CFA) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de cent vingt-quatre millions cent quatre-vingt-huit mille deux cent quinze Francs (124.188.215 F CFA) ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société NETIS COTE D'IVOIRE ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N°RQR: 0339768

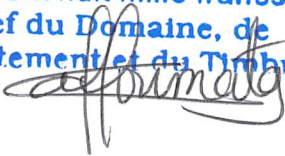
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 5591 50

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



RECEIVED
OCT 18 2018
REGISTRATION DIVISION
STATE OF TEXAS
SARAH L. KAY
REGISTRATION DIVISION
STATE OF TEXAS
SARAH L. KAY